

**OBJET :**  
**Adhésion au groupe  
Agence France Locale  
(AFL) et engagement de  
garantie première  
demande**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le neuf novembre, se sont réunis à 16h00 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12<sup>e</sup>.

**Étaient présents :**

**Au titre de la Métropole du Grand Paris :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Patrick OLLIER,*

En téléconférence :

*Philippe GOUJON,*

*Patrice LECLERC,*

*François-Marie DIDIER,*

*Christophe NAJDOVSKI,*

*François VAUGLIN*

**Au titre du Conseil de Paris :**

**Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Denis LARGHERO,*

En téléconférence :

*Josiane FISCHER,*

**Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :**

En téléconférence :

*Bélaïde BEDREDDINE,*

*Frédéric MOLOSSI,*

**Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Chantal DURAND*

En téléconférence :

*Jean-Pierre BARNAUD*

*Laurence COULON*

**Au titre de Troyes Champagne Métropole :**

En téléconférence :

*Philippe GUNDALL,*

*Jean-Michel VIART*

**Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :**

En téléconférence :

*Jean-Yves MARIN*

**Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :**

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

*Régis SARAZIN*

Nombre des membres composant le Comité syndical .....	31
En exercice.....	31
Présents à la Séance .....	18
Représentés par mandat .....	5
Absents .....	8

**Au titre de de la Région Grand Est :**

En téléconférence :  
*Annie DUCHENE*

**Étaient absents excusés :**

*Sylvain RAIFAUD,*  
*David ALPHAND,*  
*Jean-Noël AQUA,*  
*Pierre RABADAN,*  
*Jérôme LORIAU,*  
*Jean-Michel BLUTEAU,*  
*Magalie THIBAULT,*  
*Mohamed CHIKOUCHE,*

**Avaient donné pouvoir de voter en son nom :**

*Vincent BEDU donne pouvoir à Patrick OLLIER*  
*Sylvain BERRIOS donne pouvoir à Chantal DURAND*  
*Pénélope KOMITÈS donne pouvoir à François VAUGLIN*  
*Dan LERT donne pouvoir à Patrick OLLIER*  
*Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO*

La majorité des membres étant présente,

Monsieur BEDREDDINE a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

Au regard de la situation financière de Seine Grands Lacs et des bouleversements des équilibres budgétaires récents en lien avec la maîtrise d'ouvrage de l'opération du site pilote de la Bassée, la capacité de désendettement de l'établissement augmente nécessitant d'anticiper une stratégie pluriannuelle en lien avec la prospective.

Dans ce cadre, il apparaît opportun d'adhérer dès cette année à l'Agence France Locale, dite « banque des collectivités », qui est une structure pilotée et gouvernée par les acteurs publics locaux, sur la base d'un modèle coopératif, et dont les principes sont les suivants :

- **Sécurisation de l'accès bancaire** pour les collectivités en proposant une diversification de l'offre bancaire via une offre dédiée aux collectivités ;
- **Autonomie** en proposant une autre option que les organismes bancaires traditionnels et en permettant à toute collectivité, quelle que soit sa taille d'accéder au financement obligataire direct ;
- **Optimisation** : financement dans les meilleures conditions possibles via un modèle compétitif s'appuyant sur la santé financière des collectivités adhérentes (mutualisation) et en bénéficiant de liquidités levées dans des conditions proches de celles de l'État, et capacité de prêt à long terme. En outre, l'AFL, composée d'une quarantaine de collaborateurs, s'efforce de faire peser le moins possible sur ses membres les frais de structure, via un modèle RH resserré.

À la fin 2022, l'AFL comptait près de 600 membres et représentait un peu moins de 20 % de la dette publique locale. Plus de 7 milliards € ont été prêtés depuis 2015, avec une accélération ces dernières années (1,4 milliards d'euros en 2022).

L'AFL propose un panel d'offres : des prêts à long terme, des lignes de trésorerie, des prêts relais et des prêts avec phases de mobilisation ; et ce au titre de diverses thématiques : transition écologique, gestion de l'eau, et des eaux usées, énergies renouvelables, mobilités, sport, culture, enfance, traitement des déchets...

Les collectivités sont éligibles à l'adhésion à l'AFL en fonction d'une notation financière entre 1 et 7, basée sur les ratios de solvabilité, la capacité de désendettement et les marges de manœuvre financières.

L'adhésion à l'AFL est réalisée par *une prise de participation en capital*, la collectivité devient actionnaire par le biais d'un apport en capital initial (ACI). Le nombre d'actions acquises au moment de l'adhésion se traduit par un nombre de voix dans l'assemblée générale.

L'ACI correspond au maximum entre 0,9 % de l'encours de dette (stock) ou 0,3% des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice N-2 par rapport à l'année d'adhésion.

Pour une adhésion en 2023, l'ACI de Seine Grands Lacs, calculé sur l'exercice 2021 serait de **144 900 €**, payable en une ou plusieurs fois (dépense d'investissement, cela ne correspond pas à des frais d'entrée mais bien à un actif qui entre dans le patrimoine). Au vu des récents emprunts mobilisés par Seine Grands Lacs, ce coût d'entrée ne sera jamais aussi favorable. Il est proposé de payer cet ACI sur le budget 2023 (cf décision modificative n°1).

Il s'agirait de disposer d'un appui sur du très long terme, d'intégrer un « réseau », et de pouvoir bénéficier des taux fixes proposés par l'AFL lors des prochains besoins d'emprunt. Cela sécuriserait un mode de financement pour l'avenir, que ce soit pour les investissements courants voire pour le programme global de la Bassée si celui était engagé, dans un contexte actuel de hausse des taux et dans la perspective d'une dégradation des ratios financiers de Seine Grands Lacs en raison des nouveaux emprunts contractés et des dépenses conséquentes à venir.

Une fois l'ACI payé, il n'y a plus de commissions de gestion à payer lors de la consultation de l'organisme pour un nouvel emprunt. Par ailleurs, si un budget annexe venait à être créé dans les années à venir, aucun ACI complémentaire ne serait demandé.

\*\*\*

## **PRÉSENTATION DU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE**

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

### **Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale**

#### **La Société Territoriale :**

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés. **En l'occurrence, pour Seine Grands Lacs, au vu de ses membres actuels, il est proposé de désigner le collège du bloc communal.**

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

#### **L'Agence France Locale :**

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Établissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels

reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

## **Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale**

### **I. Les conditions résultant du CGCT**

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

### **II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**

#### **Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion :**

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

#### **Apport en capital initial :**

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9\%[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)]);$$
$$*0,3\%[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

\*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale**

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant **d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe** et, par voie de conséquence, **la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale**.

Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une **garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale** à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- **une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt** d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au **profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale** déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, **au montant de l'encours de dette du Membre** (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, **chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie**, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur. La garantie s'amortit au même rythme que le remboursement du capital emprunté.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France

Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

**En synthèse, ce mécanisme de garantie donnée aux créanciers de l'AFL, est indispensable pour sécuriser le mode de fonctionnement de l'AFL, qui a besoin de la garantie de ses actionnaires pour lever des fonds aux meilleures conditions possibles. Sans cela, l'AFL ne pourrait pas emprunter de façon compétitive.**

**Ce sont les collectivités elles-mêmes qui sont garantes afin d'avoir une structure indépendante pilote et gouvernée par les collectivités elles-mêmes (principe d'autonomie).**

**La garantie est à due proportion de ce que la collectivité emprunte et s'éteint donc quand le ou les prêts sont remboursés intégralement.**

**Ce mécanisme n'a a priori pas vocation à s'appliquer, à moins que des collectivités fassent massivement défaut de paiement, ce qui conduirait l'AFL à être elle-même en défaut de paiement, il s'agirait donc d'un contexte touchant l'économie mondiale. Pour finir, L'AFL dispose par ailleurs d'une réserve de liquidités.**

#### **Documentation juridique permettant :**

- ***L'adhésion à la Société Territoriale***

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires qui sera transmis concomitamment au 1<sup>er</sup> bulletin de souscription.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conforme aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

#### **Sortie du capital :**

Les collectivités fondatrices ont établi les règles de sortie du capital dès les travaux de préfiguration qui ont permis la création de l'AFL : une collectivité ne peut revendre ses parts AFL qu'au **10<sup>ème</sup> anniversaire** de son adhésion, dans un objectif de stabilité des fonds propres de la banque. En effet,

les adhésions permettent de consolider les fonds propres, ce qui permet de lever des liquidités dans de bonnes conditions sur les marchés financiers. Ainsi, ce principe d'inaliénabilité provisoire de 10 ans des parts de la Société permet d'assurer une stabilité nécessaire au bon fonctionnement de l'AFL.

L'adhésion s'entend ici au dernier versement de l'apport en capital (soit pour Seine Grands Lacs : versement en 1 fois : 10 ans après le vote de l'adhésion).

Au moment d'une éventuellement sortie, le nombre d'actions acquises (1 449 actions pour Seine Grands Lacs en l'occurrence) est récupéré à leur valeur au moment cette sortie. Aujourd'hui et depuis 2013, celles-ci sont valorisées 100 euros.

À noter également que toute revente des parts, donnera lieu au **remboursement anticipé** des prêts en cours, l'AFL ne pouvant financer une collectivité non-actionnaire du Groupe.

**La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie pour le mandat en cours (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.**

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.



## DÉLIBÉRATION

**Le Comité syndical,**

**VU** la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

**VU** les annexes à la présente délibération ;

**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité,**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'adhésion du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs à l'Agence France Locale : – Société Territoriale ;

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **144 900 euros (l'ACI)** du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, établi sur la base des Comptes de l'exercice **2021** :

- en incluant les budgets suivants : Tous
- en excluant les budgets suivants : Aucun
- Encours de dette (**2021**) : 16 099 321 €

**ARTICLE 3 : AUTORISE** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs et **AUTORISE** le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : paiement en une fois sur le budget de l'exercice 2023 (**144 900 €**) ;

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Président à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

**AUTORISE** le Président à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

**AUTORISE** le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

**ARTICLE 5 : DESIGNÉ** Denis LARGHERO, en sa qualité de vice-président, et Baptiste BLANCHARD, en sa qualité de directeur général des services, en tant que représentants titulaire et suppléant du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

**DÉSIGNE** le collège de rattachement suivant : collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT ;

**AUTORISE** le représentant titulaire du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil

d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

**ARTICLE 6 :** DÉCIDE d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs est autorisé à souscrire pour chaque exercice ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jour ;
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

**AUTORISE** le Président ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant pendant la durée de son mandat à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

**ARTICLE 7 :** **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

  
Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris

#### LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

<b>Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales</b>
--

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

*Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.*

*L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »*

Il est constaté que le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2021, est égale à **2,46** années, et est ainsi effectivement inférieure à 12 années sur la moyenne des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			<i>Moyenne de 2019 à 2021</i>		
200075224	EPT DE BASSIN SEINE GRANDS LACS	12	12 553 467,34 €	5 110 427,36 €	2,46